

11. Délégation aux Affaires Juridiques et Institutionnelles Stéphanie PLOGER

11.1 Points à débats - Décisions

Point général

Précision réglementaire :

Un joueur NM3 titulaire d'un contrat JIG peut-il évoluer en NM1 ?

11.2 Conciliations



11.2.1 SU SCHIL TIGHEIM Basket-Ball

Conciliation

1.2.1 SU Schiltigheim

Décision de la Chambre d'Appel – Section Disciplinaire de confirmer partiellement la décision de la Commission Régionale de Discipline de la LR GES :

- Joueur : 1 match ferme et 2 matchs avec sursis d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives
 - **SU Schiltigheim** : 100 euros d'amende
- La conciliatrice propose :
- D'une part, **de s'en tenir à la décision contestée s'agissant du joueur**
 - D'autre part, **d'assortir l'amende infligée au club intégralement du sursis**

Résolution n°1

11.2.2 Sorgues

Conciliation

1.2.2 Sorgues BC

Décision de la Chambre d'Appel – Section administrative de confirmer la décision de la CF5x5 :

- **Perte par pénalité de la rencontre NM2 du 24 février 2024 contre l'AC GOLFE JUAN VALLAURIS**
- La conciliatrice propose au club requérant **de s'en tenir à la décision de la Chambre d'Appel**

Résolution n°2

VOTE

Résolutions N°1 et 2 – Conciliations

- Résolution n°1 – Suite Conciliation SU Schiltigheim
 - OUI / NON
- Résolution n°2 – Suite Conciliation Sorgues BC
 - OUI / NON

11.3 Cession de droits sportifs et administratifs

11.3.1 Rezé BCSP

1.3 Cession de droits sportifs et administratifs

Rezé BCSP (demande d'affiliation en cours)

- Liquidation Judiciaire du Basket Club Saint Paul Rezé (PDL0044043) actée par le tribunal judiciaire le 11 juin 2024
- Création d'une nouvelle association sur la même commune
- Demandes :
 - ✓ Renoncement aux droits sportifs Championnat de France jeune et senior
 - ✓ Transfert des droits sportifs DM3/RM3 pour poursuivre la formation des jeunes
 - ✓ Transfert des droits administratifs → les clubs alentours n'étant pas en capacité d'accueillir les 270 licenciés actuels

Objectifs : conserver les équipes régionales et départementales du club, reconstruire le club, poursuivre la formation entamée et permettre aux jeunes de continuer le basket la saison prochaine

Résolution n°3

VOTE

Résolutions N°3– Cession de droits sportifs et administratifs

- Résolution n°3 – Cession de droits sportifs et administratifs
 - OUI / NON

11.4 Mesures administratives conservatoires

11.4.1 Recours gracieux

Recours gracieux

Situation d'un licencié dont la pratique est « *entraîner une équipe* », fait l'objet d'une procédure administrative et judiciaire pour des faits de harcèlement sexuel auprès d'une licenciée mineure

→ Le BF 12&13/04/24 a prononcé **une mesure administrative conservatoire de suspension de licence**

Le licencié fait l'objet :

- d'un **arrêté préfectoral d'interdiction** d'exercice en urgence de 6 mois ; cette mesure d'exercer auprès de mineurs s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.
 - d'une inscription FIJAIS pour harcèlement sexuel et corruption de mineur de plus de 15 ans.
- L'enquête administrative du SDJES et la procédure judiciaire sont toujours en cours (une condamnation pénale et un appel seraient intervenus)

Par courrier reçu le 27/05/24, **recours gracieux** contre la décision prononcée et demande de lever la suspension sur ces motifs :

- le mis en cause ne s'est pas vu reprocher des violences sexuelles mais la **qualification pénale** retenue est « *harcèlement sexuel* » (*demande d'explications adressée au requérant*)
- le caractère **disproportionné** de la mesure en suite de la suspension du club et de l'arrêté d'interdiction et par conséquent désormais de l'interdiction de jouer/s'entraîner avec des personnes de même sexe et majeurs
- la présomption d'innocence en l'absence de condamnation définitive et attestations de témoins

→ **Proposition** : maintien de la mesure jusqu'au 31 décembre 2024, les procédures étant toujours en cours

→ En cas de condamnation définitive, ouverture d'une procédure disciplinaire

11.4.2 Trois nouveaux dossiers

Mesures administratives conservatoires

1. La Fédération a été informée de la situation d'un licencié qui fait actuellement l'objet de procédures administrative et judiciaire pour des faits corruption de mineur(s).

- Licencié en 2023/2024, il dispose dans le cadre de sa pratique des fonctions suivantes: « *Jouer* »; « *Diriger* »; « *Entraîner une équipe* » ; « *Officier hors arbitrage* » et « *Arbitrer (5x5 et 3x3)* »;
- Les procédures judiciaire et administrative sont en cours ;
- Une mesure administrative d'interdiction temporaire d'exercice a été prononcée en urgence pour une durée de 6 mois et celle-ci s'appliquera auprès des mineurs jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente en cas de poursuites pénales ;
- Un dépôt de plainte a été effectué;
- A date, pour 2024/2025 il est constaté une demande de renouvellement de la licence

→ Proposition : prononcer une mesure administrative conservatoire d'interdiction de prise de licence FFBB jusqu'au 31 décembre 2024.

Mesures administratives conservatoires

2. La Fédération a été informée de la situation d'un licencié, qui fait actuellement l'objet de procédure judiciaire pour « *corruption de mineurs* » et peut être « *d'agression(s) sexuelle(s)* » :

- Licencié en 2023/2024, il dispose dans le cadre de sa pratique des fonctions suivantes: « *Jouer* »; « *Entraîner une équipe* » ;
- Les procédures judiciaire (suite à signalement) et administrative sont en cours ;
- Une mesure administrative d'interdiction temporaire d'exercice a été prononcée en urgence pour une durée de 6 mois ;
- A date, le licencié n'a pas sollicité le renouvellement de sa licence pour la saison 2024/2025;

➔ Proposition: prononcer une mesure administrative conservatoire d'interdiction de prise de licence FFBB jusqu'au 31 décembre 2024.

Mesures administratives conservatoires

3. La Cellule Signalement a été informée par 2 clubs de la situation d'un licencié qui fait actuellement l'objet d'une procédure administrative + dépôt d'une main courante pour des faits corruption de mineur(s).

- Licencié en 2023/2024, il dispose dans le cadre de sa pratique des fonctions suivantes: « *Jouer* » ; « *Diriger* » ; « *Entraîner une équipe* » ; « *Officier hors arbitrage* » et « *Arbitrer (5x5 et 3x3)* » ;
- Il dispose d'une carte professionnelle ;
- La procédure administrative est en cours (au 02/07/24 pas de mesure prononcée) ;
- Pas d'information sur une éventuelle procédure judiciaire en cours ;
- Le procureur aurait été saisi par le club et le licencié se serait dénoncé auprès des services de police ;
- A date, pour 2024/2025 il est constaté une demande de renouvellement de la licence dans un autre club.

➔ Proposition : Prononcer une mesure administrative conservatoire d'interdiction de prise de licence FFBB jusqu'au 31 décembre 2024

OU

Attendre la transmission d'éléments complémentaires pour nouvelle étude

Résolutions N°4 à 7 – Mesures administratives conservatoires

VOTE

- Résolution n°4 – Recours gracieux
 - OUI / NON
- Résolution n°5 – Mesure administrative conservatoire (dossier 1)
 - OUI / NON
- Résolution n°6 – Mesure administrative conservatoire (dossier 2)
 - OUI / NON
- Résolution n°7 – Mesure administrative conservatoire (dossier 3)
 - Option 1/Option 2

11.5 Remise de peine

1.5 Remise de peine

Sanction disciplinaire : interdiction d'être licencié à la Fédération pour une durée de 2 ans et 6 mois du 20/03/2023 au 19/09/2025

Historique : Renouvellement d'une licence avec des papiers d'identité différents

- **Saison 2022/23 :**
 - Sanctionné par la CFD pour fraude et faute contre la déontologie et la discipline sportive
 - L'acte d'appel est déclaré irrecevable par la Chambre d'Appel
- **Saison 2023/24 :**
 - Demande de réexamen du dossier rejetée par la CFD
 - Conciliation au CNOSF : proposition de conciliation : fraude non reconnue et proposition d'assortir intégralement la sanction du sursis → **refus de la proposition de la Fédération**
 - Demande de remise de peine sur le fondement de l'annexe 5 du RDG
- Toute demande de remise de peine doit être présentée par la personne sanctionnée au « *Bureau Fédéral en ce qui concerne une décision prise par (...) une commission fédérale* ».
- « *L'organisme ayant jugé en dernier ressort ou proposé la sanction devra émettre son avis* ».

→ Avis CFD :

Résolutions N°8 – Remise de peine

VOTE

- Résolution n°8 – Remise de peine
 - OUI / NON